

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 27 juin 2000

Demandeur : FACEF et ARC

Question 8 SCGM-20, doc.1, p. 3, lignes 8-11 et SCGM-20, doc.1, p. 4, lignes 27-28

Le présent témoignage propose, pour l'année 2000-2001, la reconduction de deux services introduits lors de la cause tarifaire 1998-99, services une première fois reconduits lors de la cause tarifaire 1999-2000. Ces services sont les suivants : le service de transport entre AECO et EMPRESS et le service d'optimisation interruptible.

Nous demandons à la Régie de ne pas reconduire au 1^{er} octobre le service de transport entre AECO et EMPRESS pour les raisons mentionnées ci-dessous.

Veuillez réconcilier les deux demandes précédentes.

Réponse

En effet, les deux phrases ne concordent pas. Nous avons omis de corriger la première suite à la décision de ne plus offrir aux clients en achats directs de pouvoir se prévaloir du service de transport AECO/EMPRESS, réservant cette capacité exclusivement aux clients en gaz de réseau.